

Projet d'arrêté relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune pour l'année 2015 et d'anguille argentée pour la campagne de pêche 2015-2016

Consultation publique du 30 décembre 2014 au 22 janvier 2015 (sur le site internet du ministère en charge de l'écologie)

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-relatif-aux-dates-de-peche-de-l-a838.html>

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

LES MODALITÉS DE LA CONSULTATION

Conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté « relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune pour l'année 2015 et d'anguille argentée pour la campagne de pêche 2015-2016 », a été soumis à la consultation du public. Cette phase de consultation a consisté en une « *publication préalable* » de ce projet « *par la voie électronique dans des conditions permettant au public de formuler des observations* ».

La mise en ligne de ce projet d'arrêté a été effectuée le 30 décembre 2014 et soumise à consultation du public jusqu'au 22 janvier 2015 sur la page suivante :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-relatif-aux-dates-de-peche-de-l-a838.html>

À partir de cette page, le public a pu enregistrer et envoyer ses messages à l'attention du service instructeur du document.

LA RÉCEPTION DES CONTRIBUTIONS : REPÈRES STATISTIQUES

- 19 commentaires ont été réceptionnés durant la phase de consultation,
- 13 commentaires émanent de structures associatives de la pêche de loisir : associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA), fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA), Fédération nationale de la pêche en France et de la protection du milieu aquatique(FNPF),
- 2 observations émanent d'associations poissons migrateurs,
- une observation a été faite collectivement par le CONAPPED (Comité national de la pêche professionnelle en eau douce) et le CNPME (Comité national des pêches maritimes et des élevages marins),
- une observation a été faite par une association agréée en tant qu'association de protection de l'environnement,
- 2 observations ont été faites par des particuliers.

PRINCIPALES CONCLUSIONS

1) Commentaires des structures associatives de la pêche de loisir

La FNPF a fait le commentaire suivant, repris en tout ou partie par les FDAAPPMA, les associations poissons migrateurs et l'AAPPMA :

CONSTATS

Les dates proposées pour 2015 sont identiques à celles retenues en 2014. Seule exception, le bassin de l'Adour qui retarde la saison de pêche en 1ère catégorie et l'allonge d'un mois. En 2^e catégorie et en zone maritime, la saison est retardée de 2 mois sur cette même UGA.

Cette modification permet une meilleure cohérence avec les autres UGA sur la fenêtre d'ouverture. On peut s'interroger toutefois sur les motivations de cette modification pour l'UGA

Adour et demander quelles sont les bases techniques qui permettent de proposer cette augmentation de l'effort de pêche.

Plus globalement, il semble qu'il n'y ait pas eu d'avis du comité scientifique sur les dates de pêche à l'anguille jaune et argentée pour 2015. Si cet avis existe, il devrait être rendu public et associé à ce projet d'arrêté. L'absence de référence technique en appui de la détermination des dates de pêche viendrait confirmer le constat que la FNPF entretient depuis le début du Plan National Anguille : l'incohérence des dates entre UGA et l'incohérence entre le prélèvement et l'état de la ressource.

Dans le tableau des dates d'ouverture de la pêche à l'anguille argentée, à la ligne -Rhône, Méditerranée/ Zone fluviale (Bas-Rhône) Départements Bouches du Rhône (13) et Gard (30)- la date de fermeture au 15/10/2016 est manifestement une erreur.

Il est parfois difficile, d'après les tableaux du projet d'arrêté, de trouver les départements concernés. Par exemple, le département des Alpes de Haute Provence n'est pas mentionné. Pourtant le Var et ses affluents (Coulomp, Vaïre et Chavagne) sont concernés par la pêche de l'anguille.

ANALYSE

Le rapportage national de 2012 considère que l'objectif de la réduction de mortalité par pêche de 60 % pour 2015 est déjà atteint dès 2012 en se basant sur la réduction des captures (66 % entre 2004-2008 et 2011 pour la pêche professionnelle et 88% pour les prélèvements des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur le DPF). On observe toutefois que la réduction des captures s'est accompagnée d'une réduction des stocks d'anguille jaune dans le même temps (mesuré entre autres par les fronts de colonisation qui ne présentent qu'une timide et récente amélioration). Ainsi, il est peu probable que l'objectif de 60 % de réduction de la mortalité par pêche, qui doit être mesurée par le taux d'exploitation, soit atteint. Le rapport 2014 du CIEM indique d'ailleurs qu'il n'y a aucun élément permettant de confirmer un changement de tendance de l'évolution du stock d'anguille jaune.

Concernant l'anguille argentée, le rapportage national 2012 montre qu'il n'y a pas, à l'heure actuelle, d'estimation fiable de sa biomasse actuelle et pristine. Les indicateurs en cours d'eau montrent que les biomasses d'anguilles plus vieilles restent faibles voire décroissantes, en particulier dans les parties moyennes et hautes des bassins. Les indicateurs de dévalaison restent faibles voire décroissent également.

AVIS ET DEMANDES

Sur la base des éléments précédents, on constate :

- Le maintien de l'incohérence des dates de pêche entre UGA et par rapport à l'état de la ressource ;
- L'absence d'éléments probants sur la baisse effective de la mortalité par pêche ;
- L'inéquité, pour ne pas dire une véritable incohérence, dans l'application et la mise en œuvre des différentes mesures du Plan Français ;
- L'absence d'éléments permettant de relever un changement de la tendance négative du stock d'anguille jaune.

La FNPF rappelle qu'elle avait demandé la mise en place d'un moratoire de 5 ans sur toute pêche lors de la mise en place du plan national anguille. Les difficultés, 5 ans après, sur l'ensemble du stock qui est toujours dans un état préoccupant indiquent que ce moratoire était nécessaire.

Dans ces conditions, les dates d'ouverture de la pêche à l'anguille jaune et argentée 2015 devraient être sinon fortement réduites au moins strictement contenues dans les valeurs de 2014 après mise en cohérence entre UGA. La pêche de l'anguille argentée devrait être suspendue.

En ce sens et pour ce qui concerne la modification inscrite pour l'UGA Adour, la FNPF s'interroge sur les motivations de cette modification et souhaite connaître les bases techniques qui permettent de proposer cette augmentation de l'effort de pêche.

La FNPF déplore par ailleurs l'absence d'avis du comité scientifique sur les dates de pêche à l'anguille jaune et argentée pour 2015, associé à ce projet d'arrêté. Si un avis technique a été rendu, il devrait être rendu public et associé à la consultation.

La FNPF insiste sur l'objectif de rétablissement global de l'anguille sur l'ensemble de son cycle et donc sur le maintien d'une gestion prudente et rigoureuse tant que les objectifs en

termes d'anguilles argentées et que l'ensemble des indices montrant un rétablissement certain de la population n'auront pas été atteints.

La FNPF demande à nouveau la réduction des pressions sur l'anguille pour les autres facteurs limitants (continuité, habitats, qualité de l'eau) équivalente à celle imposée à la pêche. A cet effet et au regard des dispositions existantes au sein du Plan Gestion Anguille, elle demande la mobilisation des services départementaux pour une activation immédiate de ces dispositions sur les ouvrages les plus impactants sur le stock et identifiés comme « prioritaires » au sein des UGA, en particulier celles destinées à permettre l'échappement des géniteurs dévalants par arrêts de turbinage et ouvertures de vannes.

En effet, la FNPF constate et déplore que 5 ans après l'adoption du Plan, aucune mesure ne soit mise en œuvre pour une majeure partie des ouvrages prioritaires.

La FNPF fait remarquer que le maintien des fenêtres temporelles d'ouverture de la pêche en 2015 comme en 2014 est une mesure qui constitue un effort important de la part des pêcheurs amateurs. Le doublement récent des quotas de civelles 2015-2016 est en parfaite contradiction avec cet effort de protection sur les anguilles jaunes. Une fois encore, les pêcheurs amateurs subissent une inéquité de traitement dans l'exercice de leur loisir alors qu'ils mènent de nombreuses actions et subissent de fortes restrictions en faveur du rétablissement de la population d'anguille.

Sur la forme, des précisions devraient être apportées sur les départements concernés par la pêche de l'anguille jaune dans le bassin Rhône-Méditerranée, certains départements du bassin semblent exclus, les Alpes de Haute Provence par exemple.

Enfin, il est nécessaire de corriger l'erreur de date du 15/10/2016 dans le tableau des dates d'ouverture de la pêche à l'anguille argentée, à la ligne -Rhône, Méditerranée/ Zone fluviale (Bas-Rhône) Départements Bouches du Rhône (13) et Gard (30).

Les éléments de réponse que l'on peut donner sur les différents points évoqués sont les suivants :

- *l'incohérence des dates de pêche entre UGA est maintenue.*

L'existence de dates de pêche différentes d'une UGA à une autre, n'est pas nouvelle. Elle date de la rédaction du plan de gestion de l'anguille. Elle s'explique à la fois par des différences biologiques (notamment un « gradient nord-sud ») et des pratiques différentes de la pêche. L'objectif était d'avoir une période de pêche de 5 mois permettant une réduction de la mortalité par pêche de l'anguille jaune d'au moins 30 %. Lors de l'élaboration du plan de gestion de l'anguille, en l'absence de consensus au sein du groupe de travail national « Pêcheries », le choix des dates avait été laissé aux COGEPOMI (comités de gestion des poissons migrateurs), ce qui explique des dates différentes.

- *l'incohérence des dates de pêche par rapport à l'état de la ressource est maintenue.*

Dans le plan de gestion de l'anguille, l'objectif fixé à l'arrêté relatif aux « dates de pêche de l'anguille jaune et de l'anguille argentée » est de réduire la saison de pêche de l'anguille jaune à 5 mois à partir de 2011. Cet objectif est respecté. La révision du plan de gestion prévue cette année sera l'occasion de réexaminer éventuellement cet objectif.

- *la modification des dates sur l'UGA Adour ne fait pas l'objet d'une justification technique.*

La modification de la période de pêche de l'anguille jaune en Adour (01/04 au 31/08 au lieu de 01/02 au 30/06), demandée unanimement par les pêcheurs maritimes et fluviaux, tant professionnels qu'amateurs, vise à rétablir une « équité de traitement avec les autres bassins ». « L'iniquité » est qu'avec les dates actuelles, la saison de pêche en Adour comporte plus de jours d'hiver, plus défavorables à la pêche de l'anguille jaune, que dans les autres bassins (Gironde : du 01/05 au 30/09 et Loire du 01/04 au 31/08). Dans la mesure où la durée de la période de pêche reste de 5 mois, cette demande a semblé justifiée.

- *le comité scientifique n'a pas été consulté.*

Pour les dates de pêche de l'anguille jaune et de l'anguille argentée, le plan de gestion de l'anguille n'a pas prévu de consulter le comité scientifique qui est seulement compétent pour proposer un total admissible de capture pour la civelle.

- *la réduction des pressions sur l'anguille pour les autres facteurs limitants (continuité, habitats, qualité de l'eau) n'est pas équivalente à celle imposée à la pêche.*

Ce point relève de l'équilibre général du plan de gestion de l'anguille et non du présent projet d'arrêté.

- *les pêcheurs amateurs subissent une iniquité de traitement dans l'exercice de leur loisir alors qu'ils mènent de nombreuses actions et subissent de fortes restrictions en faveur du rétablissement de la population d'anguille.*

Ce point relève également de l'équilibre général du plan de gestion de l'anguille et non du présent projet d'arrêté.

- *« Sur la forme, des précisions devraient être apportées sur les départements concernés par la pêche de l'anguille jaune dans le bassin Rhône-Méditerranée, certains départements du bassin semblent exclus, les Alpes de Haute Provence par exemple. »*

Le projet d'arrêté, qui reprend la rédaction des années antérieures, est pourtant sans ambiguïté : les dates de pêche applicables au département des Alpes-de-Haute-Provence sont celles applicables à la « Zone fluviale (tous les autres départements) » c'est-à-dire les départements autres que les « départements 06, 11, 13, 30, 34, 66, 83 et 84 » Lorsqu'un cours d'eau traverse deux départements où les dates de pêche sont différentes, comme c'est le cas pour le Var et ses affluents Coulomp, Vaire et Chavagne, les dates de pêche changent à la frontière entre les deux départements.

Toutefois, c'est vrai que le tableau n'est pas d'une lisibilité idéale. Une nouvelle présentation sera proposée.

- *« Il est nécessaire de corriger l'erreur de date du 15/10/2016 dans le tableau des dates d'ouverture de la pêche à l'anguille argentée, à la ligne -Rhône, Méditerranée/ Zone fluviale (Bas-Rhône) Départements Bouches du Rhône (13) et Gard (30). »*

Effectivement, la date correcte est le 15/10/2015.

2) Commentaire de la FDAAPPMA de Loire-Atlantique

La FDAAPPMA de Loire-Atlantique, a indiqué que, lors de la commission technique départementale de la Loire-Atlantique, elle avait sollicité une harmonisation des dates dans le département, notamment concernant le secteur Erdre/Mazerolles, avec une seule et unique date d'ouverture du 1er avril au 31 août pour la Loire amont, l'Erdre, Grand Lieu et autres secteurs et que cette demande avait reçu un avis favorable des pêcheurs professionnels du département. Une harmonisation lui paraît souhaitable, car elle permet une simplification pour les milliers de pêcheurs aux lignes qui sont concernées, une simplification du travail de contrôle et une unité départementale.

Il lui apparaît aussi important que la zone Loire avale soit également avec une ouverture au 1er avril mais compte tenu des spécificités dues au bouchon vaseux de la Loire, une fermeture au 30 juin avec une réouverture au 01 septembre mais avec une date de fermeture au 31 octobre et plus au 30 novembre afin de protéger l'espèce qui a cette période de l'année montre une présence d'anguille argentée en dévalaison. Et évitera ainsi des captures d'individus dévalants.

Une simplification de la date d'ouverture dans le département de Loire-Atlantique lui paraît souhaitable et très largement envisageable puisqu'un accord est intervenu durant la commission technique départementale.

La demande concernant le secteur Erdre/marais de Mazerolles apparaît justifiée et pourrait être prise en compte.

La modification concernant Loire aval ne fait pas consensus actuellement et doit être encore étudiée de façon plus approfondie.

3) Commentaires du CONAPPED et du CNPMM

Le CONAPPED et le CNPMM ont émis un avis favorable vis-à-vis du projet d'arrêté sous réserve de prise en compte des 3 modifications suivantes :

- *Dans le tableau de l'article 1er, renommer le secteur intitulé « Bassin d'Arcachon (sauf civiliers) » de l'UGA Garonne, Dordogne, Charente, Seudre et Leyre par « Bassin d'Arcachon et estuaire de la Gironde (sauf civiliers) » et adaptation en conséquence de la précision formulée à la suite du tableau.*

Selon le CONAPPED et le CNPMM, cette demande, déposée une première fois pour 2014, n'implique aucune modification des dates et doit permettre de trouver une meilleure cohérence de la gestion de la pêcherie professionnelle concernée à l'échelle du département de la Gironde. Alors que les attributions de licence CMEA atteignent les contingents 2014-2015 fixés pour ce bassin, quatre entreprises de l'estuaire de la Gironde sont en situation de profiter en 2015 de cet assouplissement à l'échelle de la zone comme à l'échelle de l'UGA.

Cette évolution doit permettre à la seule entreprise significativement dépendante de cette ressource sur l'estuaire de la Gironde, parmi les quatre unités de production concernées, d'assurer son maintien à court terme.

Cette demande mérite d'être éclaircie, car contrairement à ce qui est indiqué, l'application à l'estuaire de la Gironde des dates de pêche de l'anguille jaune du bassin d'Arcachon entraînerait une augmentation de deux mois, de la période de la pêche : « 01/04/2015 au 31/10/2015 » au lieu de « 01/05/2015 au 30/09/2015 ».

- Dans le tableau de l'article 1^{er}, modifier les dates de pêche de l'anguille jaune les dates de pêche pour Erdre Mazerolles, comme déjà demandé par la FDAAPPMA 44.

Comme indiqué précédemment, cette demande pourrait être prise en compte.

- Dans le tableau de l'article 1er, créer un secteur intitulé « Garonne et Dordogne (en amont du bec d'Ambès et dans les limites du département de la Gironde) » au sein de l'UGA « Garonne, Dordogne, Charente, Seudre, Leyre ».

Le CONAPPED et le CNPMM justifient leur demande de la façon suivante :

Pour cette zone fluviale classée en 2^{ème} catégorie, les dates de pêche de l'anguille jaune sont fixées du 15/04/15 au 30/06/2015 puis du 01/09/15 au 15/11/2015.

La demande consiste à introduire une dérogation au cas général pour les portions fluviales des bassins versants de la Garonne et de la Dordogne, depuis le bec d'Ambès à l'aval jusqu'aux limites du département de la Gironde à l'amont. Formulée par l'AADPPED Gironde en vue de la révision des dates de pêche de l'anguille jaune en 2014 déjà, cette demande n'introduit aucune modification de la durée de la période de pêche de l'anguille (5 mois). Sans incidence sur le stade d'anguille argentée, elle est motivée par les principaux éléments suivants :

- Une demande qui tient compte des contraintes du milieu : une telle évolution doit permettre de limiter le risque de mortalité des anguilles jaunes dans les engins de pêche dû aux conditions hydro-climatiques particulièrement sévères (températures élevées et phénomènes d'hypoxie) enregistrées sur les parties basses fluviales de la Garonne et de la Dordogne au cours des mois de juillet et août. Si le dispositif existant tient d'ores-et-déjà compte de ce type de situation pour les parties basses des principaux autres axes fluviaux producteurs (Loire notamment), le phénomène est toutefois bien plus long et marqué dans les eaux girondines. La modification doit ainsi permettre une meilleure valorisation des productions et répond à une demande sociale forte des professionnels ;
- Une demande qui ne remet pas en cause l'atteinte de l'objectif de réduction de la mortalité par pêche de 60 % en 2015 par rapport à la période de référence 2004-2008, compte tenu de :
 - la réduction de l'effectif de pêcheurs professionnels d'anguille jaune de près de 48,4 % entre 2006 (95 entreprises) et 2015 (49 entreprises dont 5 maritimes) sur le secteur ;
 - la réduction de la durée de la période de pêche de l'anguille jaune passant de plus de 7 mois avant 2009 à 5 mois depuis 2011, pour une réduction attendue de 30 % de la mortalité ;
 - l'interdiction de pêche en vue de la commercialisation et consommation des anguilles jaunes sur 25 % du linéaire fluvial du secteur due aux contaminations PCB : Garonne du bec d'Ambès à Langoiran par les arrêtés (inter-)préfectoraux du 27 avril 2010 puis du 9 juin 2011 ;
 - les interdictions de pêche, au même titre qu'au point précédent, des anguilles de plus de 550 mm sur les parties de la Dordogne et de l'Isle du secteur, et de plus de 600 mm sur la partie de la Garonne (en amont de Langoiran) du secteur, par l'arrêté préfectoral du 9 juin 2011.
- Une évolution cruciale pour la profession girondine : dans la perspective d'une interdiction totale de pêche de l'anguille pour cause de PCB annoncée dès 2008 et entrée progressivement en vigueur sur le secteur par les arrêtés préfectoraux du 9 juillet 2009 puis du 27 avril 2010, les professionnels girondins n'ont pas sollicité d'aménagement du calendrier d'activité sur leurs zones durant la période de définition et les premières années de mise en œuvre du PGA. La durée de

pêche étant désormais réduite à 5 mois, les interdictions PCB étant partiellement levées et un marché s'étant reconstruit localement autour du produit, la flottille de pêche fluviale de Gironde, fragilisée par des contraintes d'origines diverses, n'est plus en capacité d'attendre la prochaine révision du PGA, reportée et qui n'interviendra probablement pas avant 2016, pour que cette modification de la période de pêche de l'anguille jaune en Gironde soit examinée. Le maintien à court terme des entreprises en dépend.

Dans la mesure où cette modification, qui concerne tout le département de la Gironde, n'a pas fait d'un avis du COGEPOMI et en l'absence d'avis des pêcheurs de loisir qui sont également concernés, il semble difficile de donner une suite favorable à cette demande.

4) Commentaires des quatre FDAAPPMA du Bassin Adour Garonne

Les quatre FDAAPPMA du Bassin Adour Garonne ont indiqué qu'elles étaient tout à fait favorables au décalage de l'ouverture de la pêche sur l'UGA (unité de gestion de l'anguille) Adour que ce soit en 1ère ou 2^e catégorie. Cela fait plusieurs années qu'elles font cette demande auprès du COGEPOMI (comité de gestion des poissons migrateurs). Actuellement, l'ouverture est décalée de 3 mois entre les UGA Garonne-Dordogne et Adour ce qui pose pour certains départements des problèmes de cohérence, car ils possèdent des cours d'eau appartenant à l'une ou l'autre des UGA. Ces dates d'ouverture décalées rendent compliquée la gestion de la pêche pour cette espèce. « De plus, cela est incompréhensible du point de vu des pêcheurs et au final ne se justifie biologiquement en rien. Le décalage de deux mois sur l'UGA Adour est donc une bonne chose pour nous, car cela tend vers une plus grande cohérence. L'augmentation de la pression de pêche d'un mois prévu par le décalage en première catégorie est tout à fait anecdotique, car cette espèce est recherchée principalement en 2^e catégorie sur nos territoires. »

5) Autres commentaires

L'« association le Chabot de Protection des Rivières Ariégeoises », association agréée pour la protection de l'environnement, estime que le projet d'arrêté reste trop permissif et ne permet pas de reconstituer les stocks d'anguille nécessaires pour pérenniser l'espèce. Pour elle, la période d'ouverture de la pêche est trop longue, quatre mois seraient suffisants, tout prélèvement de civelles devrait être interdit, hors ceux nécessaires à la réintroduction et au repeuplement dans les secteurs trop fragilisés et la pêche à l'anguille argentée devrait être fermée jusqu'à reconstitution de stocks viables.

Un particulier demande si des limites dans le temps d'ouverture de la pêche seront suffisantes. Il demande si des limites sont fixées quant à la quantité de poissons pêchées. Il doute que l'objectif de réduire de 60 % la mortalité par pêche puisse être atteint sans mettre de limites quantitatives, toute en reconnaissant la difficulté de contrôler le respect de ses limites.

Le deuxième particulier a indiqué qu'il n'avait pas de « commentaires particuliers à faire ».